

## ARRÊTÉ N° MA-ARR-2022-076

Le 14 avril 2022

**OBJET :** Arrêté permanent modifiant l'arrêté n° MA-ARR-2017-074 du 26 avril 2017 et portant interdiction de stationnement des cycles et de la pratique des jeux de ballon à l'intérieur du jardin d'enfants.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-2 à L.2213-5 ;  
VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;  
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;  
VU l'arrêté municipal n° MA-ARR-2017-074 du 26 avril 2017 portant règlement des jardins d'enfants ;

**CONSIDERANT** qu'il est récurrent de constater le stationnement des vélos à l'intérieur du jardin d'enfants et que leurs présences peuvent constituer un risque d'accident pour les enfants en bas âge s'y trouvant ;

**CONSIDERANT** qu'il est récurrent de constater que des adolescents font des jeux de ballon à l'intérieur du jardin d'enfants, notamment sur les pelouses, et que de par la présence d'enfants en bas âge, la pratique de ces jeux peut constituer un risque d'accident pour ces derniers s'y trouvant ;

**CONSIDERANT** que les articles 7 et 9 de l'arrêté municipal précité ne précisent pas les règles d'usages en la matière ;

**ET QUE PAR CONSÉQUENT**, il y a lieu de statuer sur le stationnement des cycles et la pratique des jeux de ballons à l'intérieur du jardin d'enfants ;

### A R R E T E

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 7 de l'arrêté municipal n° MA-ARR-2017-074 du 26 avril 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La circulation piétonne est prioritaire en tous lieux.

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit.

L'accès des cycles dans l'enceinte du jardin d'enfants (pelouses comprises) est interdit. Ils devront être stationnés à l'extérieur dans le parc de stationnement prévu à cet effet.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique aux petits cycles munis de roulettes utilisés par les enfants en bas âge dans le respect de la tranquillité du public et des lieux.

Cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils utilisés par les personnes à mobilité réduite ».

**ARTICLE 2 :**

L'article 10 de l'arrêté municipal n° MA-ARR-2017-074 du 26 avril 2017 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin d'éviter tous risques d'accident, la pratique des jeux de ballons est interdite dans l'enceinte du jardin d'enfants (pelouses comprises). Sont toutefois autorisés, les jeux utilisés par les enfants en bas âge ».

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2<sup>ème</sup> prendront effet dès la publication du présent arrêté qui sera affiché sur le site concerné.

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par une contravention de la 2<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 rue Fenchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROBION, Messieurs les Gardes Champêtres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de CHEVAL BLANC, affiché sur le panneau d'affichage légal et, enfin, disponible sur le site internet de la commune.

*Pour copie conforme*

  
Le Maire,  
Christian MOUNIER.